



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Patricia PIERRE-DESSAUX
Téléphone : 04.66.36.42. 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 octobre 2013

Commune de Manduel
LGV – Contournement Nîmes Montpellier
Création de pistes et accès au chantier, de
déviations routières et des cours d'eau,
d'installation de chantier

ARRETE N°2013297-0006

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création de pistes et d'accès au chantier, de déviations routières et de cours d'eau et d'installation de chantier ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer des pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et des installations de chantier dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Manduel, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création de pistes et accès au chantier, des déviations routières et des cours d'eau et l'installation de chantier.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Le Maire de Manduel est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Manduel,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le **24 OCT. 2013**

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Denis CLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.